

toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais, en présence d'un juge de la Cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de **les frais**
 5 Berthier ou de son député,

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens, articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de ladite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable, la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger ladite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera, **La cour pourra procéder d'une manière sommaire. Preuve**

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle ladite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner au dépens de ladite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle, lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe, susceptibles d'appel, portées devant ladite cour de circuit, et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, au dépens de la partie condamnée à payer les dépens, comme susdit; **Ce qui pourra être déclaré par le jugement.**

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour ladite élection, sont invoqués dans la requête, comme moyen de contestation, ladite cour sera libre de les admettre ou de les rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement ladite élection. **Quant aux défauts ou irrégularités.**

17. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, ledit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres dudit conseil, qui seront alors en charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection, et, dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et, si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres dudit conseil n'ont pas fixé le jour de telle élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier, et, en son absence, par le registra-
 30 teur du comté de Berthier. **Pourvu au cas où l'élection municipale n'aurait pas eu lieu Si c'est la première élection.**

18. Ledit conseil aura le pouvoir de punir, par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en actions, soit en paroles, soit de toute autre manière **Absence, par le registra-
 40 teur du comté de Berthier. Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités.**

19. Toutes les séances dudit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible audit conseil de siéger à huis-clos, et ledit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants; pourvu toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours. **Les assemblées seront publiques.**

20. Le shérif et le géôlier du district de Richelieu, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par ledit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers, d'après son autorité **Devoirs du shérif et géôlier**